

VD_OMNI PE.2009.0216 vom 28. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0216

FR: VD_OMNI PE.2009.0216 du 28 mai 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0216 del 28 maggio 2009

Regeste

X. c/ Service de la population (SPOP) | Le requérant, qui est tenu de quitter la Suisse après le rejet de sa demande d'asile, dépose devant le SPOP une demande de réexamen dirigée contre le refus de cette autorité de lui octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Recours déclaré irrecevable faute pour le requérant d'être partie à la procédure devant le SPOP qui décide, selon l'art. 14 al. 4 LAsi, librement de soumettre ou ne pas soumettre le cas à l'ODM.

Erwägungen

E. 1

consid. 1, 385 consid. 1) ; - que le recours apparaît ainsi d'emblée manifestement irrecevable et peut être écarté sans autre mesure d'instruction (art. 82 LPA-VD) , - qu'il se justifie de statuer sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.